

M. CLEAVER: Je pense que vous confondez, et voici pourquoi: dans l'ancien état de choses, ces services étaient réunis et une somme globale qui était entièrement retenue d'avance; dans le nouveau, c'est un taux mensuel.

L'hon. M. STEVENS: Mais ces services sont comptés.

M. CLEAVER: Il suffirait de demander un renouvellement un mois ou deux après le prêt, et il n'y aurait plus alors à payer de frais de renouvellement.

M. VIEN: Dans son amendement, M. McGeer propose d'ajouter les mots suivants à l'alinéa...

M. McGEER: Après le mot "mois", dans la quinzième ligne.

M. VIEN: Cela devrait être à la fin de l'alinéa, comme dans l'ancienne loi. Vous pourriez commencer ainsi: "A la condition toutefois qu'il ne sera fait ou perçu aucun frais pour dépenses quelconques à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année." C'est là votre amendement.

M. McGEER: Oui, c'est cela.

M. VIEN: La question porte sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Tucker va introduire cet amendement dans le sien?

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: M. Tucker a présenté un amendement à l'article qui lui a été soumis. M. McGeer propose maintenant les mots que je viens de lire.

Le PRÉSIDENT: M. Tucker désire-t-il introduire son amendement dans celui-ci?

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: Je crois que nous devrions voter sur l'amendement de M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous entendu l'amendement?

M. WALKER: Puis-je parler? Je veux que le comité comprenne bien que tout ce bill a naturellement pour objet d'autoriser la compagnie à faire payer 2 p. 100 sur les prêts et sur tous les prêts existants. L'adoption de cet amendement ruinerait pratiquement la compagnie. Si l'on comprend bien cela, je n'ai rien à ajouter.

M. VIEN: La question porte maintenant sur l'amendement de M. McGeer.

M. McGEER: Un instant, s'il vous plaît. Ce que vous venez de dire, M. Walker, diffère beaucoup de ce que j'ai entendu jusqu'ici. Vous faites un tout de vos charges complètes pour obtenir un revenu global et, en variant vos charges contre vos petits prêts et vos charges contre vos prêts considérables, vous obtenez une masse générale. Or le montant que vous obtenez pour un renouvellement n'est pas une partie de votre profit, mais c'est une partie de vos déboursés. On n'a jamais voulu vous permettre d'exiger quoi que ce soit pour services et honoraires qui ne résultent pas de vos frais généraux et de votre obligation découlant de chaque prêt, d'abord pour l'enquête sur l'emprunteur puis pour la surveillance des réclamations de l'emprunteur. Or il n'est certes pas nécessaire, pour le renouvellement d'un prêt parfaitement bon et ne nécessitant aucune dépense, d'ajouter 1½ p. 100. Dans le cas où il y a lieu de faire des déboursés, vous pourriez refuser de renouveler le prêt et forcer l'emprunteur à faire un nouvel emprunt avec de nouveaux endosseurs. Je veux dire qu'il y a plusieurs moyens d'éviter cela. Il me semble que l'intention des auteurs de la loi primitive était de restreindre l'exploitation des charges pour honoraires et services de façon que ces derniers ne puissent profiter à la compagnie. Je le répète, il se peut que vous avez voulu prolonger la durée de vos prêts jusqu'à dix-huit mois et, à moins que l'on n'attache beaucoup d'importance au droit de faire payer le plein montant de 1½ p. 100 d'intérêt sur chaque renouvellement, je ne vois pas qu'on puisse avoir d'objection à cet amendement. Cela existe pourtant depuis la constitution de la compagnie.